

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600349

M. X.

**M. Schnoering
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 18 mai 2017
Lecture du 1^{er} juin 2017**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance en date du 15 septembre 2016, enregistrée le 23 septembre 2016, la présidente du tribunal administratif de Melun a transmis au tribunal la requête présentée le 31 août 2016 pour M. X. ayant pour avocat, la SCP Arents Trennec.

M. X. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet de sa demande préalable indemnitaire avec toutes conséquences de droit ;

2°) de condamner l'Etat à lui payer la somme de 10 000 euros au titre de l'intégralité des préjudices subis assortie des intérêts au taux légal et de la capitalisation des intérêts ;

3°) de condamner l'Etat à lui payer la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il n'a jamais perçu le supplément familial de traitement pour sa fille Rogeriane X. et que le défaut de versement d'une somme constitue une faute dont il est fondé à demander réparation ;
- son préjudice financier depuis le mois de janvier 2011 s'élève à 4717,50 euros ;
- il a subi un préjudice moral et des troubles dans ses conditions d'existence ;
- toutes causes de préjudices confondues, il est fondé à solliciter la somme de 10 000 euros avec les intérêts et la capitalisation des intérêts. Cette somme comprend notamment le supplément familial de traitement qui ne lui a pas été versé.

Par un mémoire enregistré le 15 février 2017, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie informe le tribunal qu'il est procédé, par l'administration concernée du rectorat de l'académie de Créteil, au réexamen de la situation du requérant, au regard de ses droits au supplément familial de traitement à raison de son enfant Rogeriane, qu'afin de permettre la régularisation de la situation de l'intéressé, il conviendrait que M. X. fasse parvenir les pièces justificatives utiles. Dès lors qu'elles auront été produites, le versement des sommes dues au requérant pourra être effectué, pour la période, non couverte par la prescription quadriennale, correspondant à son affectation dans l'académie de Créteil.

Par un mémoire enregistré le 21 mars 2017, M. X. a communiqué les pièces sollicitées par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Vu :

- les décisions attaquées ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., professeur de lycée professionnel en génie industriel de structures métalliques qui était affecté dans l'académie de Créteil, a fait l'objet d'une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie à compter de la rentrée scolaire néo-calédonnienne de février 2014.

2. M. X. s'est plaint de n'avoir jamais perçu le supplément familial de traitement (SFT) pour sa fille mineure, Rogeriane X.. Dès son arrivée en Nouvelle-Calédonie, l'intéressé a sollicité la régularisation de cette situation auprès du rectorat de la Nouvelle-Calédonie qui lui a versé la somme due pour la période pendant laquelle il était en poste en Nouvelle-Calédonie mais l'a invité à se rapprocher de l'académie de Créteil pour la période antérieure.

3. M. X. a donc saisi le rectorat de Créteil qui a opposé un refus à cette demande au motif que l'agent n'étant plus en poste à Créteil, aucune suite ne serait donnée à sa requête,

l'administration soutenant, en outre, que M. X. a perçu le supplément familial de traitement jusqu'à son départ en Nouvelle Calédonie.

4. M. X. a sollicité, par courrier du 22 juin 2016 adressé au rectorat de Créteil, l'indemnisation des préjudices subis. Il demande au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet de sa demande préalable indemnitaire et de condamner l'Etat à réparer les préjudices qu'il a subis.

5. Aux termes de l'article 10 du décret du 24 octobre 1985 : « *Le droit au supplément familial de traitement, au titre des enfants dont ils assument la charge effective et permanente à raison d'un seul droit par enfant, est ouvert aux magistrats, aux fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière dont la rémunération est fixée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements, à l'exclusion des agents rétribués sur un taux horaire ou à la vacation. La notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit est celle fixée par le titre Ier du livre V du code de la sécurité sociale* ». En vertu de l'article 11 de ce décret : « *En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins, dont l'un au moins est fonctionnaire ou agent public tel que défini au premier alinéa de l'article 10, chaque bénéficiaire du supplément familial de traitement est en droit de demander que le supplément familial de traitement qui lui est dû soit calculé : / - soit, s'il est fonctionnaire ou agent public, de son chef, au titre de l'ensemble des enfants dont il est le parent ou a la charge effective et permanente ; / - soit, si son ancien conjoint est fonctionnaire ou agent public, du chef de celui-ci au titre des enfants dont ce dernier est le parent ou a la charge effective et permanente. / Le supplément familial de traitement est alors calculé au prorata du nombre d'enfants à la charge de chaque bénéficiaire et sur la base de l'indice de traitement du fonctionnaire ou de l'agent public du chef duquel le droit est ouvert* ». En application de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale : « *Les prestations familiales sont, sous réserve des règles particulières à chaque prestation, dues à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant* ».

6. Le supplément familial de traitement étant destiné à l'entretien des enfants, il doit être versé à la personne qui assume leur charge effective et permanente à la date à laquelle il doit être payé. Il résulte des dispositions précitées que, en cas de séparation de droit ou de fait des époux, si les parents exercent conjointement l'autorité parentale et bénéficient d'un droit de garde ou de résidence alternée sur leurs enfants qui est mis en œuvre de manière effective, l'un et l'autre des parents doivent être considérés comme assurant la charge effective et permanente de leurs enfants au sens de l'article L. 513-1 précité du code de la sécurité sociale

7. M. X. soutient sans être contredit qu'il assume de manière effective et permanente la charge de sa fille Rogeriane née en 2001. Il fait valoir qu'il n'a pas perçu le supplément familial de traitement pour Rogeriane alors même qu'il le percevait pour ses deux autres enfants issus de son mariage avec une autre femme que la mère de Rogeriane.

8. Les pièces du dossier attestent de la circonstance que M. X. n'a effectivement perçu le supplément familial de traitement que pour deux enfants. Dans ces conditions, le requérant est fondé à demander le paiement de ce supplément familial pour Rogeriane, sous réserve de la prescription quadriennale que l'administration peut lui opposer à bon droit. Il y a lieu de renvoyer le requérant devant l'administration pour la liquidation des sommes dues à ce titre.

9. En revanche, il n'y a pas lieu de faire droit aux prétentions du requérant tendant à l'indemnisation de son préjudice matériel et moral et de ses troubles dans ses conditions d'existence. En effet, M. X. ne démontre pas, qu'à compter du jour où il a informé l'administration de sa situation de famille, celle-ci aurait manqué de diligence pour examiner ses droits au regard du supplément familial de traitement.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 150 000 F CFP au titre des frais exposés par M. X. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. X. le supplément familial de traitement dû au titre de sa fille Rogeriane.

Article 2 : M. X. est renvoyé devant le recteur de l'académie de Créteil afin qu'il soit procédé à la liquidation de la somme due ainsi qu'elle est définie à l'article 1^{er}.

Article 3 : L'Etat versera à M. X. la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus de la requête est rejeté.